

JUGEMENT
N°114/14/3èmeCH-EP
Du 31 octobre 2014

DOSSIER N°
COTO/2014/RG/01241

Honorine B. FELIHO
Albin FELIHO
Lise FELIHO
Florentin Lin FELOHO
Nina FELIHO
(Maître Victorien Olatoundji
FADE, Avocat à la Cour)

C/

Gilles FELIHO
(Maîtres Alexandrine
Falilath SAÏZONOU-BEDIE
et Michel Christian
AGBINKO, Avocats à la
Cour)

OBJET :

Transmission du procès-
verbal de clôture de
liquidation de succession et
Annulation de Testament
Olographe



REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU
TROISIEME CHAMBRE ETAT DES PERSONNES
COMPOSITION

COPIE

PRESIDENT: Olivia Aubierge HUNGBO KPLOCA

MINISTERE PUBLIC: Mardochée KILANYOSSI

GREFFIER: Me Joss Arthur MEDENOU

DEBATS: 23 mai 2014

Jugement contradictoire publiquement prononcé le 31 octobre 2014 ;

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS: 1-/ Honorine BAH-FELIHO, demeurant et domiciliée au Carré 30 bis Cotonou

2-/ Nina FELIHO, demeurant et domiciliée au 58, Allé du Cèdre 94450 LIMEIL BREVANNES FRANCE

3-/ Lise FELIHO, demeurant et domiciliée au Carré 30 bis Cotonou,

4-/ Albin FELIHO, demeurant et domicilié au Carré 30 bis Cotonou,

5-/ Florentin-Lin FELIHO, demeurant et domicilié au 26 bis, boulevard Docteur Cathelin 91 160 Longjumeau, France,

6-/ Lazare CRINOT, Notaire à Abomey Calavi, demeurant et domicilié en qualité en son étude sise à Abomey-Calavi, Immeuble VODONOU, lot 55 A Xlacomey, tous assistés de Maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

DEFENDEUR: Gilles FELIHO, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à 60, Rue Gustave EIFFEL 94000 CRETEIL France ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant requête en date du 17 mars 2014, la succession de feu Jean Florentin FELIHO représentée par sa liquidatrice, Honorine BAH-FELIHO, a saisi le président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou aux fins d'homologation du

procès-verbal de clôture de liquidation de ladite succession ;

Que par exploit en date du 24 avril 2014, Gilles Sixte FELIHO a assigné les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière civile, état des personnes, aux fins d'annulation du testament olographe, de réduction de legs et en licitation-partage ;

Qu'alors que la requête a été enrôlée sous le numéro COTO/2014/RG/01241, l'assignation a été inscrite au registre général sous le numéro COTO/2014/RG/02536 ;

Que les deux procédures étant connexes et opposant les mêmes parties, elles ont été par jugement avant-dire droit en date du 09 mai 2014, jointes et ont évolué sous le numéro COTO/2014/RG/01241 ;

Que suivant cette assignation, Gilles Sixte FELIHO sollicite qu'il plaise au tribunal :

- ✓ *Annuler le testament olographe en date du 19 juillet 2009 du feu Jean V. Florentin FELIHO ;*
- ✓ *Ordonner la réduction des legs pour atteinte à la réserve héréditaire ;*
- ✓ *Ordonner la licitation et le partage équitable de tous les biens relevant de la succession de feu Jean V. Florentin FELIHO entre les héritiers ;*
- ✓ *Nommer tel Notaire qu'il plaira au Tribunal pour y procéder ;*
- ✓ *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*
- ✓ *Condamner les requis aux dépens ;*

Au soutien de ses prétentions, Gilles Sixte FELIHO expose que leur feu père Jean V. Florentin FELIHO est décédé le 03 décembre 2010 à Cotonou en laissant une veuve, cinq enfants et d'importants biens immobiliers ainsi que des comptes bancaires ;

Qu'après son décès, trois de ses héritiers, ont présenté un testament olographe incomplet en date du 16 juillet 2009 qui serait celui de feu Jean V. Florentin FELIHO ;

Que tous les biens appartenant au défunt n'ont pas



fait l'objet d'un partage tels que les loyers d'un montant de quarante millions (40.000.000) de FCFA, ainsi que des avoirs bancaires restés sans surveillance jusqu'à ce jour ;

Que désigné par arrêt n°28/12 du 30 août 2012 de la cour d'appel de Cotonou, Maître Lazare CRINOT, Notaire à Abomey-Calavi, en qualité d'Administrateur Provisoire pour assurer la gestion de ladite succession pour une période de trois mois, n'a pas établi un procès-verbal d'inventaire des biens appartenant à la succession, ni rendu périodiquement compte de sa gestion aux héritiers conformément aux dispositions des articles 698 et 702 du Code des Personnes et de la Famille ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que des parties importantes dudit testament ont été frauduleusement soustraites dans l'intention de nuire à certains héritiers ;

Que toutes les dernières volontés du testateur ne sont pas connues et que toutes ces choses plaident en faveur de son annulation ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une réduction de legs conformément aux dispositions des articles 813 et 820 du code des personnes et de la famille ;

Que nul n'étant contraint de demeurer dans l'indivision, le partage doit être ordonné par le tribunal de céans conformément à l'article 752 du code des personnes et de la famille ;

Qu'il sollicite du tribunal de prononcer l'annulation dudit testament olographe et de faire droit à toutes ses demandes ;

En réplique, Honorine B. FELIHO, Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELIHO et Nina FELIHO soutiennent que Gilles Sixte FELIHO n'a que l'intention de nuire à ses cohéritiers ;

Que le testament olographe laissé par feu Jean V. Florentin FELIHO a été déposé entre les mains de maître Irène ADJAGBA ISCHOLA, Notaire, qui ne s'est dessaisi que pour les besoins de sa lecture par le juge qui en a dressé procès-verbal le 21 avril 2012 et que c'est l'original dudit testament qui a été ensuite remis à Maître Lazare CRINOT pour les besoins de sa mission ;



Que la validité du testament a été reconnu par Maître Lazare CRINOT dans son rapport de liquidation et par le Tribunal de Grande Instance de Créteil en France ;

Que les prétentions de Gilles Sixte FELOHO doivent être déclarées irrecevables sur le fondement de l'article 204 du Code de Procédure Civil, Commercial, Social, Administratif et des Comptes pour autorité de chose jugée ;

Qu'une juridiction de même degré que le tribunal de céans s'était déjà prononcée dans cette affaire et que le demandeur n'a pas formé de recours contre cette décision ;

Que, ayant commencé l'exécution dudit testament en vendant la parcelle bâtie du lot 488 de Cotonou, quartier Godomey à lui léguée par le même testament qu'il conteste, son action doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 915 du Code des Personnes et de la Famille ;

Qu'ils sollicitent l'attribution à chaque successible des biens à lui légués à titre particulier et rejeter toutes les prétentions de Gilles Sixte FELIHO ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que la veuve Honorine BAH-FELIHO et ses autres enfants Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELOHO et Nina FELIHO sollicitent du tribunal de déclarer irrecevable l'action de Monsieur Gilles Sixte FELIHO, motif tiré de l'autorité de chose jugée ;

Attendu que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, Gilles Sixte FELIHO n'a pas sollicité l'annulation du testament holographique laissé par leur auteur devant les juridictions Françaises, ni devant les juridictions Béninoises ;

Qu'en date du 29 mai 2013, il a saisi le Tribunal de Grande Instance de Créteil aux fins de procéder à l'ouverture de la succession de feu Jean Florentin FELIHO et à l'évaluation des biens immobiliers situés en France ;

Qu'au cours de ladite procédure, il a sollicité du juge de la mise en état d'enjoindre aux demandeurs de



produire l'original du testament querellé au dossier judiciaire ;

Que c'est la seule demande qui a été rejetée par ordonnance du juge de la mise en état et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 juin 2014 pour les conclusions au fond des défendeurs ;

Que de l'analyse des pièces du dossier, rien ne permet de conclure qu'il a sollicité l'annulation du testament querellé devant le juge Français ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que la procédure enclenchée devant le tribunal de Grande Instance de Créteil n'a pas le même objet que celle introduite devant le tribunal de céans ;

Qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas autorité de chose jugée et par conséquent, rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

Qu'il y a lieu de recevoir Gilles Sixte FELIHO en son action ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN ANNULATION DU TESTAMENT

Attendu que Gilles Sixte FELIHO sollicite l'annulation du testament olographe en date du 19 juillet 2009 rédigé par feu Jean Florentin FELIHO au motif que ledit testament est incomplet et porte atteinte à la réserve héréditaire ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 915 du code des personnes et de la famille, toute personne ayant volontairement exécuté des dispositions testamentaires qu'il savait nulles, n'est plus recevable à exercer l'action en annulation du testament ;

Attendu que dans le cas d'espèce, suivant procès-verbal n°010/2011 de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin FELIHO en date des 24 avril, 08 et 22 mai 2012, chaque héritier de feu Jean Florentin FELIHO a reçu sa part d'héritage ;

Qu'il a été légué à Gilles Sixte FELIHO, une part successorale dont fait partie la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou, quartier Gbégaméy ;

Que Gilles Sixte FELIHO a même déjà disposé de cet immeuble ;



Qu'il a, en conséquence, exécuté les dispositions testamentaires de feu Jean Florentin FELIHO ;

Qu'il ne peut plus, dès lors, solliciter l'annulation de ce testament ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'annulation dudit testament ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROCES-VERBAL DE LA CLOTURE DE LIQUIDATION

Attendu que Madame Honorine BAH veuve FELIHO, Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELOHO et Nina FELIHO sollicitent l'homologation du procès-verbal de la clôture de liquidation de la succession de feu Jean V. Florentin FELIHO ;

Attendu que lorsque l'administration ou la liquidation d'une succession ne soulève pas de difficulté, il est loisible aux héritiers d'adopter entre eux les conventions qu'ils jugent appropriées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Attendu que Jean V. Florentin FELIHO est décédé le 03 décembre 2010 à Cotonou en laissant une veuve et cinq enfants

- 1- *Florentin Lin Eudes FELIHO* ;
- 2- *Albin Clet FELIHO* ;
- 3- *Gilles Sixte FELIHO* ;
- 4- *Lise Line Nicole S. FELIHO* ;
- 5- *Nina Prisca FELIHO* ;

Qu'il a laissé aussi un patrimoine composé de trente neuf (39) immeubles situés en France et au Bénin dont la valeur est estimée à cinq cent soixante sept millions neuf cent quatre vingt dix mille (567.990.000 FCFA), d'un fond professionnel d'avocat et de sept comptes bancaires, sous réserve des créances à recouvrer et des dettes à payer par ladite succession ;

SUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS BANCAIRES ET DES LOYERS

Attendu qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal de la clôture des opérations de liquidation en date du 17 mars 2014 que les autres héritiers de feu Jean V. Florentin FELIHO dont la veuve Honorine BAH FELIHO, Florentin



FELIHO Lin Eudes FELIHO, Albin Clet FELIHO, Lise Line Nicole S. FELIHO et Nina Prisca FELIHO reconnaissent ne pas être en indivision dans la mesure où leur auteur lui-même a réglé le partage de ses biens entre les héritiers à travers son testament olographe ;

Attendu que par l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot du 16 décembre 2013 la liquidatrice de la succession Jean V. Florentin FELIHO a été désignée en la personne de Honorine BAH veuve FELIHO avec pour mission de procéder aux actes de liquidation et rendre compte au tribunal au plus tard le 16 mars 2013 ;

Attendu que la qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot du 16 décembre 2013 ;

Attendu que les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO sollicitent d'autoriser Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO, liquidatrice de ladite succession, à poursuivre l'exécution de l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot en date du 16 décembre 2013 quant au recouvrement des loyers et avoirs bancaires ;

Attendu que force doit être accordée aux décisions judiciaires sauf les cas de leur réformation, annulation ou infirmation ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot en date du 16 décembre 2013, dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO a été désignée liquidatrice ;

Qu'à la date de clôture de la liquidation de ladite succession, la preuve du recouvrement des avoirs bancaires et des loyers n'est pas rapportée ;

Que la preuve de la réformation ou de l'infirmation de l'ordonnance suscitée, n'est pas faite ;

Qu'il y a lieu de dire que dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO poursuivra le recouvrement les avoirs bancaires et loyers échus et à échoir de la succession de feu Jean Florentin FELIHO ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO sollicitent l'exécution provisoire de la présente



décision ;

Qu'il convient, au regard des circonstances du dossier, de permettre à la veuve FELIHO d'exécuter diligemment les dernières volontés du défunt ;

Attendu qu'en l'espèce, la preuve de l'urgence ou du péril est rapportée ;

Qu'il sied, dès lors, de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile état des personnes, après débats en chambre du conseil et en premier ressort ;

- ¶ Déclare l'héritier Gilles Sixte FELIHO recevable en son action ;
- ¶ Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;
- ¶ Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire ;
- ¶ Le déclare, en conséquence, irrecevable en sa demande de nullité du testament holographique en date du 19 juillet 2009 de feu Jean Florentin FELIHO ;
- ¶ Dit que tous les successibles sont propriétaires des biens qui leur ont été attribués dans le testament holographique ;
- ¶ Dit que dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO poursuivra le recouvrement des avoirs bancaires ainsi que des loyers échus et à échoir pour le compte de la succession feu Jean Florentin FELIHO en qualité de gérante de la succession ;
- ¶ Dit qu'elle devra en rendre compte à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, chaque trimestre ;
- ¶ Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute ;

Délai d'appel : 01 mois.

Ont signé,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

ABOU Séidou

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'HISSEUR SOUSSIGNE
BAH FELIHO
LE GREFFIER EN CHEF
20